

LE PRÉSIDENT

- Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, en particulier ses articles 37 à 39 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2 ;
- Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 82 ;
- Vu la lettre de mission en date du 27 août 2019.

DÉCIDE

Article unique

Madame Marianne BALANCHE, administrateur système au centre de ressources informatiques de l'université de Franche-Comté, est nommée, à compter du 27 août 2019, déléguée à la protection des données (DPD).

À Besançon, le 27 août 2019

Le Président de l'Université,



Jacques Bahi

Jacques BAHJ.

Destinataires

- L'intéressée (**1 original**) ;
- Le centre de ressources informatiques de l'université de Franche-Comté (**1 original**) ;
- La direction des affaires juridiques (**1 original**).

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- Soit un recours **gracieux** qu'il vous appartiendrait d'adresser à l'auteur de la présente décision ;
- Soit un recours **hiérarchique** devant Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- Soit un recours **contentieux** devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais.

Étant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative, sauf si la demande émane d'un agent.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois\*** à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de **deux mois** à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire un délai de **quatre mois** à compter de la date de la présente décision) vous disposez à nouveau d'un délai de **deux mois\*** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

\* Conformément aux dispositions de l'article R. 421-7 du code de justice administrative ce délai est de **quatre mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.